



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES en Période de COVID 19

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux ainsi que leurs matériels, en faveur des utilisateurs pendant la période de COVID 19.

Nous rappelons qu'à ce jour, nous sommes en zone verte sur notre territoire mais que la situation peut être amenée à évoluer. Cette convention pourra donc être annexée par de nouveaux articles permettant la mise à jours des consignes sanitaires gouvernementales.

Elle est établie

Entre la Ville d'Achères représentée par Monsieur Marc HONORE agissant en qualité de Maire de la Ville d'Achères, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal du 04 Juillet 2020, dénommée la Ville dans la présente convention d'une part et,

« ----- » représentée par Monsieur -----, agissant en qualité de Président, dénommé l'Association dans la présente convention, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ QUE :

La Ville d'Achères, propriétaire des installations sportives (gymnases, terrains, stades ...) s'engage à les mettre à disposition de l'association précitée (organismes sportifs, publics ou privés), sous certaines conditions.

L'association pour sa part, s'engage à respecter les recommandations post confinement liées à l'épidémie de COVID 19.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

Article 1 – Organisation générale

Les utilisateurs associatifs bénéficiant d'un accès autorisé aux installations devront respecter le plan d'organisation spécial Covid-19 édicté dans cette présente convention ainsi que les dispositions du règlement intérieur en les faisant appliquer sans réserve au sein de leur organisation. Les activités physiques et sportives individuelles ou collectives autorisées ne faisant donc pas l'objet d'interdiction expresse de la part des services de l'État ou du mouvement sportif devront conformément à cette convention présenter un dispositif clair avec des gestes barrières propres à leur discipline. Les effectifs maximums accueillis simultanément pourront être plafonnés par l'État le cas échéant, adaptés aux recommandations de chaque fédération sportive agréée et ajustés par la ville pour motifs sanitaires explicites ou liés à la configuration des locaux.

La distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas. L'ensemble des pratiques sportives est autorisé dans le respect des règles sanitaires générales et suivant les protocoles de chaque fédération. L'association devra être en capacité d'assurer des conditions d'hygiène et sanitaires adaptées et de faire respecter les protocoles fixés aux utilisateurs.

L'association, dans le cadre de ses activités doit être en mesure de maîtriser les flux (personnels et publics) entrants et sortants et de faire respecter les gestes barrières.

La ville doit s'assurer que le personnel est protégé, informé et que les gestes barrières sont également respectés conformément à la signalisation mise en place dans l'établissement.

Article 2 – Information des usagers

Une signalétique appropriée est apposée dans chaque équipement sportif classés ERP (Etablissement Recevant du Public) pour rappeler les gestes barrières (voir annexe 1). Ces mesures à faire respecter sont de la responsabilité de tous (agents de gardiennage et responsables associatifs).

La ville informera l'association en cas de modifications de ces mesures ou de la situation.

Cette doctrine sanitaire d'accueil des équipements sportifs est similaire aux autres espaces ERP (supermarché, pharmacies, écoles, boutiques..) et permet aux usagers d'accéder aux espaces de pratique en toute connaissance de cause par rapport aux risques de contagion du virus Covid-19.

L'utilisateur est un acteur dans la lutte contre l'épidémie du Covid-19. A ce titre il suit les règles établies qui lui sont communiquées dès l'entrée. Il peut être amené à utiliser un désinfectant spécifique grand public et adapté qui lui est propre. Il n'est pas recommandé d'autoriser le prêt de matériel extérieur. Les pratiquants se doivent de respecter ces usages dans tous les espaces, ainsi que les protocoles d'entrées/sorties définies par l'organisation de l'installation.

L'exploitant reste malgré tout responsable de l'application de ces règles indispensables.

Article 3 – L'accueil, les zones de circulation et le port du masques grand public

Quel que soit l'établissement recevant du public, le port du masque est obligatoire. Il est valable dans l'ensemble de l'établissement en dehors du temps de pratique du fait de son incompatibilité.

Les portes d'entrées non automatiques resteront ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces.

Aucun banc, assise ou rassemblement ne sera autorisé dans les halls ou espaces d'attente.

« La marche en avant » est à privilégier si le bâtiment le permet, dans tous les cas un couloir « aller » et un couloir « retour » devront être matérialisés pour éviter les croisements des personnes, en respectant la distance nécessaire. A défaut, un sens de sortie de l'équipement, distinct de celui de l'entrée est préconisé.

Article 4 – Les vestiaires et sanitaires

Les vestiaires collectifs et des douches ne sont pas mis à disposition des pratiquants. Ces derniers devront arriver et repartir en tenue adaptée à leur discipline sportive. Pour la pratique en installation couverte, une paire de chaussure spécifique sera apportée dans un sac qui restera hors de contact des effets personnels des autres participants. Chaque bouteille d'eau sera repérée et marquée par son utilisateur.

L'utilisation des toilettes est autorisée et devra être organisée de manière à y accéder avant et après la pratique, notamment pour le lavage des mains obligatoire si l'utilisateur ne dispose pas de son propre gel hydroalcoolique. Cette disposition est incontournable afin de limiter les risques de contamination par contact sur les boutons de porte, parois, matériel sportif etc..

L'utilisation sèche-mains est déconseillée dans les établissements publics (risques de propagation importants).

Article 5 – Traçabilité des entrées

L'association doit être en capacité de transmettre une liste des adhérents présent sur chaque créneau. Elle s'engage évidemment à n'utiliser que ceux qui lui ont été attribués par la ville.

Article 6 – Les gradins et les lieux de convivialité

L'accès aux gradins sera interdit à tout public, y compris les pratiquants, autant que possible. A défaut, les parties les plus facilement accessibles pourront servir de zone de dépôt des effets personnels rangés dans des sacs. Le respect des distances pour le public (parents éventuellement admis) et les conditions d'accès à ces espaces seront organisés par la ville si besoin (marquage au sol, affichages, messages appropriés), en concertation avec l'association qui devra en faire la demande auprès du service des sports.

Les lieux de convivialités (club house) ne sont pas remis à disposition. Il est donc inutile d'en faire la demande en ce début de saison.

Article 7 – Activités sportives extérieures et conditions météorologiques

En cas de phénomènes météorologiques exceptionnels (orage grêle tempête) l'association veillera à anticiper en prévoyant les mesures adéquates en amont pour éviter tout afflux de personnes dans des parties couvertes accessibles qui rendrait impossible la distanciation physique obligatoire.

Article 8 – Pratiques sportives:

Chaque associations en fonction de la nature de son activité sportive devra se référer aux protocoles sanitaires publiés par sa fédération délégataire. Elle devra le transmettre au service des sports conjointement à cette convention signée, s'engageant de fait à en avoir pris connaissance et en faire respecter les règles.

Article 9 – Recommandations générales des sports individuels d'intérieurs:

Les activités sportives individuelles d'intérieure (muscultation, crossfit, fitness, pilates...) devront tenir compte des installations mises à leur disposition. L'organisation de la distanciation physique à l'intérieur d'espaces fermés devra prendre en considération la ventilation du lieu et l'organisation des zones de pratique et de circulation.

- La signalétique et la présence de gel hydroalcoolique sont assurées dès l'entrée et à disposition près des machines.
- Les machines devront être espacées de 2 mètres dans la mesure du possible.
- Les usagers devront arriver en tenue adaptée et repartir après leur séance, une paire de chaussures spécifique sera apportée dans un sac pour un usage dans la salle. Chaque bouteille d'eau sera repérée et marquée par son utilisateur.
- Les cours collectifs sont suspendus ou restreints à quelques personnes suivant la surface dédiée à la pratique collective (4 m² minimum par pratiquant en statique ou 2 m entre chaque pratiquant en dynamique).

Article 10 – Limitation du nombre de personnes en espaces collectifs:

En milieu intérieur, le nombre de personnes doit être réduit afin de respecter la distance physique d'au moins 2 mètres lors de toute activité sportive en évitant le croisement ou le regroupement des personnes (avec si possible l'organisation d'un sens de circulation). Ces préconisations seront adaptées en fonction de l'espace.

En milieu extérieur à faible ou forte fréquentation, le nombre de personnes est dépendant de la distanciation, liée à l'espace disponible. Un espace sans contact avec une distance physique d'au moins 2 mètres doit être respecté dans la mesure du possible en dehors des «unités épidémiologiques» (ex. personnes d'un même foyer confinées ensemble).

L'Accès aux espaces de pratique devra respecter les consignes de distanciation et il est fortement conseillé aux pratiquants d'apporter leur gel hydroalcoolique pour limiter les regroupements aux sanitaires.

Article 11 – Procédures de nettoyage/désinfection:

Suite aux entretiens quotidiens qui ont lieu chaque matin avant l'ouverture aux utilisateurs, une vigilance particulière sera exercée par le personnel d'entretien de chaque site. Ces derniers procéderont aussi régulièrement que possible à la désinfection des parties communes (portes, poignées, mains courantes et sanitaires) sur le temps d'exploitation entre 08h30 et 14h00 puis de 17h00 à 23h00.

L'ensemble du matériel, les tapis amovibles, les ballons ou tout autre objet nécessaire à la pratique reste à la charge de l'utilisateur pour procéder à sa désinfection.

Article 12 –

La convention .

Fait à Achères, le -----

Pour l'utilisateur,

(Cachet et signature)

LE PRESIDENT

LE MAIRE

Marc HONORE,